

Chalon-sur-Saône, le 13 avril 2007

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

CP/MV 130407 n°101

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'agrément pour l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
CASSE AUTO – HECHT Henri Fils – 12ter rue du Vernat – 71380 ST MARCEL

Par courrier reçu le 23 octobre 2006, complété le 28 mars 2007, la société CASSE AUTO – HECHT Henri Fils a transmis à Madame la Préfète de Saône et Loire une demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1– Le demandeur

La société CASSE AUTO – HECHT Henri Fils visée par la demande est implantée 12ter rue du Vernat – 71380 ST MARCEL.

Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

1.2– Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 pour l'activité suivante :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE NOMENCLATURE	REGIME
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m ²	286	Autorisation

2 - AGREMENT

La société CASSE AUTO-HECHT Henri Fils a déposé un dossier en vue d'être agréée pour son activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

2.1- Contexte général

Le traitement correct des 1,2 à 1,5 million de véhicules hors d'usage (VHU) produits chaque année en France représente un enjeu environnemental important. En effet, les VHUs contiennent des liquides ou composants dangereux (huiles, liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement, gaz de climatisation ...), il convient donc que leur traitement soit soumis à des exigences techniques minimales.

Ces exigences sont définies dans le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui transpose la directive européenne du 18 septembre 2000.

Plusieurs arrêtés ministériels précisent le décret, et notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

Depuis le 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont habilités à recevoir les véhicules hors d'usage (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues).

A compter de cette date, le démolisseur ou le broyeur agréé doit remettre au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction.

Ce document constitue la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé.

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

2.2- Examen du dossier

Le contenu du dossier de demande d'agrément est prévu par les articles 43.2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le dossier remis par le demandeur comporte les éléments requis et en particulier deux attestations de conformité établies par un organisme tiers accrédité :

- d'une part, aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'autre part, aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les principaux écarts constatés par l'organisme ainsi que les dispositions prises par l'exploitant sont indiqués ci-dessous :

Référence réglementaire	Objet et constat	Dispositions prises par l'exploitant
<i>AM du 15/03/2005</i>		
Art. 2 point 2	Tous les véhicules présents sur le parc ne sont pas dépollués	Les véhicules en attente de dépollution sont stationnés sur une aire bétonnée et couverte.
<i>AP du 09/04/1998</i>		
Art. 9, 24.2 et 27	Les installations électriques ne sont pas contrôlées	Les installations électriques ont été vérifiées par l'Apave en février 2007
Art. 10.2	Ce réseau n'est pas muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite	Le plan a été mis à jour suite à la modification du réseau des eaux sanitaires. Le disconnecteur est présent.
Art. 10.4.1	Stockage et rétention des liquides stockés. Tous les récipients ne sont pas munis d'une rétention (fûts de liquide de refroidissement)	Les fûts ont été mis sur une rétention.
Art. 11.3	Il n'y a pas de lavage des pièces, mais tous les véhicules présents sur le parc ne sont pas dépollués	Une aire bétonnée et couverte a été mise en place pour stationner les véhicules en attente de dépollution et l'engin. Une allée est présente le long de la limite de propriété. Le fût de solvant a été éliminé.
Art. 12.1	Les eaux domestiques ne sont pas raccordées au réseau public	Le raccordement a été réalisé (attestation de la mairie) et le plan mis à jour.
Art. 19 et 21	Le registre des déchets n'est pas tenu	Le registre des déchets a été établi.
Art. 24.1	Les voies de circulation ne sont pas présentes	Les véhicules ont été déplacés pour aménager les voies de circulation.
Art. 25	Les règles de circulation ne sont pas définies, l'affichage des récipients est absent et il n'y a pas de dératisation du chantier.	Des panneaux de signalisation ont été mis en place. Un affichage sur les fûts a été mis en place. Du produit de dératisation a été mis en place.
Art. 26.1.1	Pas de consigne de sécurité, ni de permis de feu.	L'interdiction de fumer a été affichée. Une consigne a été affichée.
Art. 26.1.2	Pas de consigne d'intervention	Une consigne a été affichée
Art. 26.2.1	Le poteau incendie est présent mais il n'y a pas d'extincteur dans l'atelier	Un extincteur a été mis en place dans l'atelier
Art 26.2.2	Pas de formation incendie	Une formation a été réalisée lors de la livraison de l'extincteur
Art. 28	Pas de rapport de contrôle des installations électriques ni de dératisation	Les documents sont conservés.
Art. 37	L'arrêté n'est pas affiché	L'arrêté est affiché dans le bureau

2.3- Propositions

Compte tenu des éléments transmis et des travaux effectués par l'exploitant, une proposition d'agrément est jointe en annexe au présent arrêté.

Ce projet d'arrêté comprend en annexe le cahier des charges tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les prescriptions complémentaires, fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, proposées sont les suivantes :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, protégés des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions ci-dessus sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des articles 18 et 43-2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Christophe PINSON